## DECISION DCC 21-150 DU 27 MAI 2021

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouèdo du 19 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 octobre 2020 sous le numéro 1885/535/REC-20, par laquelle monsieur Albert H. ABBA, forme un recours contre le commissaire adjoint du commissariat de police de Ouèdo pour arrestation arbitraire;

- **VU** la Constitution ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;
- **VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un litige sur une parcelle sise à Hévié l'oppose à madame Anne-Marie DOWANOU; que faisant suite à la plainte portée par celle-ci au commissariat de police de Ouèdo, le commissaire adjoint a procédé à son arrestation alors qu'il n'avait au préalable reçu aucune convocation; qu'il précise que l'affaire a été portée devant le parquet du tribunal d'Abomey-Calavi où il a procédé à un remboursement partiel du montant de la parcelle litigieuse puis a pris l'engagement de solder le reste le 27 février 2020; qu'il soutient avoir été victime d'une arrestation arbitraire;



**Considérant** qu'en réponse, le commissaire adjoint de l'arrondissement de Ouèdo, le lieutenant de Police Léopold BOSSOU BALOKE, observe que le requérant a été arrêté puis gardé à vue dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte contre lui dans son unité pour escroquerie en parcelle ; qu'il indique avoir conduit la procédure sur instructions du procureur de la République dans le respect des textes en vigueur ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été arrêté puis gardé à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire en raison de l'existence d'indices de participation à une infraction ; qu'il s'ensuit que son arrestation n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

## EN CONSEQUENCE:

**Dit** que l'arrestation de monsieur Albert H. ABBA n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Albert H. ABBA, au commissariat de police de l'arrondissement de Ouèdo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sn

Sylvain M. Rigobert A. NOUWATIN AZON Membre Membre

Le Rapporteur,

1

Le Président,

oseph DJOGBENOU.-

Sylvain M. NOUWATIN.-

Page 3 sur 3